

MAIRIE DE HOENHEIM
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} AVRIL 2019
COMPTE-RENDU SOMMAIRE
AFFICHE LE 3 AVRIL 2019

Conseillers en fonction : 32

Conseillers présents : 26

Conseillers absents : 6

Conseiller absent sans avoir donné de procuration : 1

Monsieur Yusuf TÜRK,

Conseillers absents ayant donné procuration : 5

Madame Chantal TRENEY, conseillère municipale, donne procuration à Madame Gaby WURTZ

Monsieur Christian GRINGER, conseiller municipal, donne procuration à Madame Michèle STEIBLÉ

Madame Virginie GRUSZKA, conseillère municipale, donne procuration à M. Cyril BENABDALLAH

Madame Andrée ZEDER, conseillère municipale, donne procuration à Madame Martine FLORENT

Monsieur Cédric VALENTIN, conseiller municipal, donne procuration à Madame Véronique ARTH

ORDRE DU JOUR

20190401-19. Désignation du secrétaire de séance.

20190401-20. Exonération de la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour les dispositifs publicitaires apposés sur le mobilier urbain

20190401-21. Tarif 2020 de la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

20190401-22. Autorisation de renouvellement de l'agrément au dispositif « service civique »

20190401-23. Indemnité des régisseurs et mandataires suppléants des régies de recettes, d'avance, et de recettes d'avance

20190401-24. Modification du tableau des effectifs 2019.

20190401-25. Modification de la durée hebdomadaire de service de deux agents

20190401-26. Mandat au Centre de gestion du Bas-Rhin concernant l'assurance des risques statutaires (contrat 2020-2023)

20190401-27. Mandat au Centre de gestion du Bas-Rhin concernant l'assurance prévoyance pour les agents actifs de la collectivité (contrat 2020-2025).

20190401-28. Avis du conseil municipal sur un projet de délibération de l'Eurométropole de Strasbourg : opérations de dépollution et de déconstruction d'immeubles communautaires

20190401-29. Questions orales.

20190401-30. Informations administratives.

Point 20190401-19 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Isabelle DAEFFLER, conseillère municipale, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

ADOpte A L'UNANIMITE (dont 5 procurations)

Point 20190401-20 : EXONERATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) POUR LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES APPOSES SUR LE MOBILIER URBAIN

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude HOKES, Adjoint au Maire.

« La Communauté urbaine de Strasbourg, devenue Eurométropole de Strasbourg a conclu un contrat de mobilier urbain d'une durée de 12 ans sur son domaine public, depuis le 20/12/2006. Ce contrat a pour objet le déploiement d'abribus et de mobiliers urbains d'information sur le territoire des communes membres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2333-6 du Code général des collectivités locales, les dispositifs publicitaires déployés par le concessionnaire sont exonérés de Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) car ils sont passibles d'un droit de voirie.

Cette exonération de TLPE permet au prestataire de financer l'intégralité des investissements qu'il réalise grâce aux recettes générées par les espaces publicitaires apposés sur les éléments de mobiliers urbains. Ainsi, les mobiliers urbains, comprenant notamment les abris voyageurs du réseau de transport en commun, les mobiliers urbains pour l'information et les journaux électroniques d'information, implantés sur le territoire de la Ville de Hoenheim ont été intégralement financés par le prestataire, sans participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg ou de notre collectivité.

Toutefois, le marché actuellement en vigueur arrive à échéance le 19/12/2019 et doit donc faire l'objet d'une procédure de renouvellement. Afin de maintenir le principe du financement intégral des dépenses liées à l'installation et à l'entretien du mobilier urbain par le titulaire du marché grâce aux recettes publicitaires, les communes ayant introduit la TLPE doivent délibérer, conformément à l'article L2333-8 du Code général des collectivités locales, afin d'exonérer expressément de TLPE les dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobiliers urbains. Ce vote doit intervenir antérieurement au lancement de la procédure d'appel d'offres ou de mise en concurrence afin d'être applicable.

Cette exonération n'induit aucune perte de recette fiscale pour la commune car ces dispositifs étaient déjà exonérés de TLPE, en application de l'article L2333-6 du Code général des collectivités locales. De plus, notre commune continuera de percevoir le produit de cette taxe à raison des autres dispositifs publicitaires installés sur son territoire.

Je vous prie de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant : »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2333-6 et L.2333-8,

APPROUVE

- l'exonération de la Taxe locale sur la publicité extérieure pour :
 - o les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain.

AUTORISE

le Maire à mettre en œuvre les modifications ainsi proposées, à compter de l'adoption de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE (dont 5 procurations)

Point 20190401-21 : TARIF 2020 DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude HOKES, Adjoint au Maire.

« La Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte facultative qui peut être instituée par le Conseil municipal sur le territoire duquel sont situés les supports publicitaires. La taxe locale sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local. Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support.

Sont concernés :

- les dispositifs publicitaires au sens du 1° de l'article L. 581-3 du Code de l'environnement ;
- les enseignes ;
- les préenseignes, y compris celles visées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 581-19 du Code de l'environnement.

Sont exonérés :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.
- sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

L'article L.2333-9 du Code général des collectivités territoriales fixe les tarifs maximaux de la TLPE. Ces tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE s'élève ainsi à +1,6% (source INSEE).

La fixation des tarifs de la TLPE doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal avant le 1^{er} juillet 2019 pour une application au 1^{er} janvier 2020. »

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

Vu les articles L.2333- 6 à 16 du Code général des collectivités territoriales,

FIXE

les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure au titre de l'année 2020 comme suit :

Enseignes :

- Exonération des enseignes dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 7 m² ;
- 16,00 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m² ;

- 32,00 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² ;
- 64,00 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m².

Dispositifs publicitaires et des préenseignes:

- 16,00 €/m² pour les supports non numériques dont la surface est inférieure ou égale à 50 m² ;
- 32,00 €/m² pour les supports non numériques dont la surface est supérieure à 50 m² ;
- 48,00 €/m² pour les supports numériques dont la surface est inférieure ou égale à 50 m²
- 96,00 €/m² pour les supports numériques dont la surface est supérieure à 50 m².

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 5 procurations)

Point 20190401-22 : AUTORISATION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT AU DISPOSITIF « SERVICE CIVIQUE »

Monsieur le Maire expose.

« Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissements publics ou services de l'état*), pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif. (Ils pourront, dans ce cadre, gagner en confiance, en compétences et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir tant citoyen que professionnel), tout en se mobilisant sur les défis sociaux et environnementaux.

Le Service Civique s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

La Ville de Hœnheim souhaite renouveler cette démarche qui nécessite plusieurs étapes :

- La détermination des missions et du nombre de volontaires à accueillir à compter du 1^{er} janvier 2019 : un volontaire, sur la base d'un contrat d'engagement de service civique d'une durée de 6 mois, sur une durée hebdomadaire de 24 heures au sein du service « Jeunesse et Sports », pour soutenir les initiatives de ce dernier propices à favoriser la mixité sociale entre les jeunes, en collaboration avec le centre socioculturel, ou en menant des actions ciblées en direction de la sensibilisation de ce public aux questions liées au développement durable. Par ailleurs, le volontaire du service civique accompagnera le service dans le cadre de sa politique d'encouragement et d'accompagnement à l'accès à la culture pour tous.
- La détermination de l'indemnité des volontaires : le contrat d'engagement de chaque jeune volontaire donne lieu à une indemnisation partagée entre l'Etat et l'organisme d'accueil et à une couverture sociale prise en charge par l'Etat.

L'indemnité versée chaque mois pour le compte de l'Agence du service civique est égale à 35.45% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 472,97 € au 1^{er} janvier 2019. Les organismes d'accueil doivent servir aux volontaires une prestation nécessaire à leur subsistance, leur équipement, leur hébergement ou leur transport. Elle peut être servie en nature, (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire. Le montant minimal mensuel de cette prestation est fixé à 7,43*% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice

brut 244 de la fonction publique soit 107,58 € au 1^{er} janvier 2019. Il s'agit d'un montant forfaitaire qui reste dû, quel que soit le temps de présence du volontaire dans le mois.

- L'obtention d'un renouvellement de l'agrément (délivré pour 2 ans) auprès de l'Agence du service civique autorisant le maire à accueillir des volontaires.
- Et la contractualisation de l'engagement avec le jeune volontaire.

Enfin, un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

**Montant prévu par l'article R121-25 du code du service national (7.43% de l'indice brut 244). »*

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

- VU** la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,
- VU** le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique et l'arrêté du 13 septembre 2010 relatif aux critères de versement de la majoration de l'indemnité due à la personne volontaire dans le programme de l'engagement civique,

CONSIDERANT que le service civique est un dispositif qui répond aux finalités des projets municipaux pour le développement d'actions complémentaires d'intérêt général répondant aux enjeux sociaux, la Ville de Hœnheim :

DECIDE

- de poursuivre son engagement auprès du public jeune, dans le cadre du dispositif du « service civique »,
- d'autoriser le Maire à demander le renouvellement de l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale,
- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'engagement de service civique pour une durée de 6 mois pour soutenir un volontaire, ainsi que la convention de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.
- de fixer le montant de la prestation de subsistance à 7,43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique.

ADOpte A L'UNANIMITE (dont 5 procurations)

Point 20190401-23 : INDEMNITE DES REGISSEURS ET MANDATAIRES SUPPLEANTS DES REGIES DE RECETTES, D'AVANCE, ET DE RECETTES D'AVANCE

Monsieur le Maire expose.

« Par délibération en date du 7 avril 2014, le Conseil municipal a donné délégation au maire pour la création des régies de dépenses et de recettes.

Néanmoins, même si l'ordonnateur a reçu délégation pour la mise en place des régies, le taux des indemnités des régisseurs et des mandataires suppléants doit être arrêté par délibération du conseil municipal. En effet, l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que : « L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ».

L'arrêté du 3 septembre 2001 fixe les taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avance relevant des organismes publics. Par conséquent, au regard des termes de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les taux énoncés par arrêté ministériel sont des valeurs plafonds que le conseil municipal doit observer lorsqu'il définit le principe de l'allocation d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs de recettes et de dépenses ainsi que son montant.

L'indemnité de responsabilité est considérée comme une compensation de la fonction assumée par le régisseur ou le mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé.

Les montants définis par l'arrêté du 3 septembre 2011 sont fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement dans le cadre d'une régie de recettes, du montant maximum de l'avance consentie dans le cadre d'une régie d'avance, et dans le cadre d'une régie mixte, du montant obtenu par l'addition du montant de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement.

Eu égard aux responsabilités respectives, il est proposé de fixer les taux d'indemnité comme suit :

- à hauteur de 100 % tel que prévu par l'arrêté du 3 septembre 2011 pour les régisseurs d'avances et de recettes titulaires dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées par la réglementation en vigueur, et indépendamment de l'intervention du mandataire suppléant.
- à hauteur de 100 % tel que prévu par l'arrêté du 3 septembre 2011 pour les mandataires suppléants, mais au prorata du temps effectif passé à exercer cette responsabilité sur la base d'un décompte annuel accompagné de justificatifs. Le versement de l'indemnité de responsabilité au mandataire suppléant ne prive pas le régisseur titulaire du versement de la sienne.

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré

Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 09-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

DECIDE

de fixer les taux d'indemnité :

- à hauteur de 100 % tel que prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour les régisseurs d'avances, de recettes, ou d'avances et de recettes titulaires dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées par la réglementation en vigueur, et indépendamment de l'intervention du mandataire suppléant.

- à hauteur de 100 % tel que prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour les mandataires suppléants des régies d'avances, de recettes, ou d'avances et de recettes, mais au prorata du temps effectif passé à exercer cette responsabilité sur la base d'un décompte annuel accompagné de justificatifs. Le versement de l'indemnité de responsabilité au mandataire suppléant ne prive pas le régisseur titulaire du versement de la sienne.

ADOpte A L'UNANIMITE (dont 5 procurations)

Point 20190401-24 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2019 (ANNEXE 1)

Monsieur le Maire expose.

« Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Je vous propose en conséquence d'adopter les modifications du tableau des effectifs suivantes :

VILLE	
CREATION	SUPPRESSION
Filière Administrative	
<u>Catégorie A</u> 1 poste d'attaché : Eventuel recrutement <u>Catégorie B</u> 1 poste de rédacteur principal 2 ^{ème} classe : Avancement de grade <u>Catégorie C</u> 3 postes d'adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe : Avancement de grade	<u>Catégorie C</u> 1 poste d'adjoint administratif territorial : changement de filière d'un agent
Filière Animation	
<u>Catégorie C</u> 1 poste d'adjoint territorial d'animation : Remplacement ATSEM 1 poste d'adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe : Avancement de grade 2 postes d'adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe : Avancement de grade	
Filière Sociale	
<u>Catégorie A</u> 3 postes d'éducateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe : Intégration nouveau cadre d'emplois <u>Catégorie C</u> 6 postes d'ATSEM principal de 1 ^{ère} classe : Avancement de grade 1 poste d'auxiliaire de puériculture ppal 1 ^{ère} classe : Avancement de grade	<u>Catégorie B</u> 3 postes d'éducateur principal de jeunes enfants : Intégration nouveau cadre d'emplois <u>Catégorie C</u> 2 postes d'ATSEM principal de 2 ^{ème} classe : Départs retraite
Filière Technique	
<u>Catégorie A</u> 1 poste d'ingénieur hors classe : Avancement de grade <u>Catégorie C</u> 4 postes d'adjoint technique principal 2 ^{ème} classe : Avancement de grade 2 postes d'adjoint technique principal 1 ^{ère} classe : Avancement de grade	
Droit privé	
1 poste d'apprenti : 2 ^{ème} apprenti au service petite enfance	3 postes d'assistantes maternelles : départs à la retraite + démission

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

VU le tableau des effectifs 2019 adopté lors du conseil municipal du 10 décembre 2018,

VU l'avis favorable du comité technique réuni le 21 mars 2019,

DECIDE

de modifier le tableau des effectifs 2019 comme suit :

➤ Création : 1 poste d'attaché

- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- 3 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- 2 postes d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- 3 postes d'éducateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe
- 6 postes d'ATSEM principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe
- 2 postes d'adjoint technique
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'ingénieur hors classe
- 4 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'apprenti

➤ Suppression : 1 poste d'adjoint administratif territorial

- 3 postes d'éducateur principal de jeunes enfants
- 2 postes d'ATSEM principal de 2^{ème} classe
- 3 postes d'assistantes maternelles

ADOpte A L'UNANIMITE (dont 5 procurations)

Point 20190401-25 : MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE DE DEUX AGENTS

Monsieur le Maire,

« Afin d'accéder à la requête d'un agent affecté au service périscolaire ayant manifesté le souhait de ne plus exercer certaines tâches tout en lui permettant d'en effectuer d'autres, il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de service (DHS) de l'agent concerné.

De même, il s'agit de modifier la DHS d'un autre agent affecté au service périscolaire qui accepte d'effectuer des tâches supplémentaires, suite à une modification du contrat d'entretien de l'école maternelle du Centre.

Considérant que ces modifications du temps de travail excèdent 10 % du temps de travail initial des agents concernés, l'avis du Comité technique (CT) a été sollicité.

Les modifications de DHS proposées sont les suivants : »

Ancienne DHS	Nouvelle DHS	
19,70/35 ^{ème}	15,87/35 ^{ème}	Modification des missions de l'agent.
13,68/35 ^{ème}	15,55/35 ^{ème}	Affectation de missions supplémentaires, après accord de l'agent

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

VU le tableau des effectifs du 10 décembre 2018,

VU l'avis du Comité technique réuni le 21 mars 2019,

DECIDE

de modifier les emplois permanents à temps non complet, susvisés comme suit, à compter du 8 avril 2019 :

Ancienne DHS	Nouvelle DHS	Emplois concernés
19,70/35 ^{ème}	15,87/35 ^{ème}	agent périscolaire
13,68/35 ^{ème}	15,55/35 ^{ème}	agent périscolaire

ADOpte A L'UNANIMITE (dont 5 procurations)

Point 20190401-26 : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN CONCERNANT L'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES (CONTRAT 2020-2023)

Monsieur le Maire expose.

« L'assurance statutaire garantit notre collectivité contre les risques financiers liés à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents. Ces risques statutaires sont des risques financiers potentiellement lourds contre lesquels il faut se prévaloir.

La souscription par la ville de Hoenheim à un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire, garantissant une partie des frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents (risques maladie, maternité, accident du travail, décès), s'avère dès lors indispensable, sauf à courir un risque financier important.

La ville de Hoenheim a l'opportunité de confier au Centre de gestion du Bas-Rhin le soin d'organiser pour son compte une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances. Cette procédure rassemblera de nombreuses collectivités du département, mutualisant ainsi le potentiel de souscriptions. »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CHARGE

- le Centre de gestion du Bas-Rhin de procéder à une demande de tarification pour son compte, dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L) : décès, accident du travail / maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, disponibilité d'office, invalidité
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie contractée en service, maladie grave, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2020.
- Régime du contrat : capitalisation.

PREND ACTE

- que les taux de cotisation et les garanties proposées seront soumis au conseil municipal, préalablement à toute décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de gestion du Bas-Rhin, à compter du 1er janvier 2020.

ADOpte A L'UNANIMITE (dont 5 procurations)

Point 20190401-27 : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN CONCERNANT L'ASSURANCE PREVOYANCE POUR LES AGENTS ACTIFS DE LA COLLECTIVITE (CONTRAT 2020-2025)

Monsieur le Maire expose

« Le contrat de prévoyance vise à garantir les agents de la ville de Hoenheim contre les risques de pertes de revenus liés aux statuts de la fonction publique, et notamment l'incapacité temporaire de travail avec le maintien de salaire à compter du passage à demi-traitement, ou l'invalidité permanente avec le versement d'une rente ou enfin, en cas de décès, le versement d'un capital.

En 2012, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin avait proposé aux collectivités du département l'adhésion à un contrat d'assurance groupe Risque Prévoyance, à destination de leurs agents de droit public.

Le contrat actuel arrive à échéance le 31 décembre 2019. Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de gestion du Bas-Rhin entame une démarche de renouvellement de ce contrat, dans le cadre de ses missions complémentaires à caractère facultatif.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur la participation à la procédure de mise en concurrence sur le risque « Prévoyance », proposée par le Centre de Gestion. »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses article 25 et 88-2 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du Comité technique de la ville de Hoenheim réuni en date du 21 mars 2019

DECIDE

de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque Prévoyance que le Centre de gestion du Bas-Rhin va engager en 2019, conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

DONNE MANDAT

au Centre de gestion du Bas-Rhin pour souscrire avec le prestataire retenu, après mise en concurrence, une convention de participation pour le risque Prévoyance ;

PREND ACTE

que les tarifs et garanties seront soumis préalablement au conseil municipal afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

PRECISE

que le montant et les modalités de sa participation en matière de prévoyance pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité seront fixés ultérieurement

AUTORISE

le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE (dont 5 procurations)

Point 20190401-28 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UN PROJET DE DELIBERATION DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG : OPERATIONS DE DEPOLLUTION ET DE DECONSTRUCTION D'IMMEUBLES COMMUNAUTAIRES
(ANNEXE 2)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Claude HEITMANN, 1^{er} adjoint au Maire.

« Conformément aux dispositions de la loi Chevènement, il appartient au Conseil municipal de donner son avis sur les projets de délibération de l'Eurométropole de Strasbourg concernant la Ville de Hoenheim.

Vous trouverez ci-joint un projet de délibération en annexe. »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL
après délibération

EMET
un avis favorable à la délibération proposée

ADOPTE A L'UNANIMITE (dont 5 procurations)

Point 20190401-29 : QUESTIONS ORALES

Pas de question orale.

Point 20190401-30 : INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

La séance est levée à 20h50.

ANNEXES CONSULTABLES EN MAIRIE